

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Révision Mai 2022

BERGERAT MONNOYEUR

ZAC Les Vallées

60 110 – AMBLAINVILLE

**Analyse de la conformité du projet avec
l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
relatif aux prescriptions générales
applicables aux ICPE soumises à
déclaration sous l'une ou plusieurs des
rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150,
4738, 4739 ou 4740**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4150	Analyse de la conformité de la plateforme logistique BERGERAT MONNOYEUR Commune d'Amblainville	Conformité
<p>Article 1^{er} « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. ».</p> <p>Article 2 Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} décembre 1998) à partir du 1^{er} décembre 1998,- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} décembre 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II. <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p>	<p>Le bâtiment objet du présent dossier sera situé sur la commune d'Amblainville (60 110), au sein de la ZAC Les Vallées.</p> <p>Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 15 475,2 m² divisé en deux cellules de stockage avec possibilité d'extension avec une troisième cellule de stockage.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510-2. Il sera également déclaré au titre des rubriques 4150, 2910-A et 2925-1.</p> <p>Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 13/07/1998.</p>	CONFORME

<p>ANNEXE I</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique.</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4738, 4739 ou 4740. »</p>	<p>L'installation sera implantée conformément aux plans joints à la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Sans objet pour cet établissement.</p>	CONFORME
<p>1.4. Dossier installations classées</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant les éléments ci-contre.</p>	CONFORME

<p>classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5 , 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, et 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>		
<p>2. Implantation - aménagement</p> <p>2.1 Règles d'implantation</p> <p>Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.</p> <p>2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques</p> <p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2. 	<p>Les deux cellules de l'établissement sont destinées à accueillir très majoritairement des produits classables dans la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées. Ces produits seront des pièces détachées pour les engins de chantier CATERPILLAR commercialisés par la société BERGERAT MONNOYEUR</p> <p>En plus de ces produits combustibles courants classables sous la rubrique 1510, il est prévu, dans la cellule 2, la présence en plus faibles quantités de produits classables sous les rubriques 4150 (toxicité spécifique pour certains organes cibles), 1436 (liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93°C), 4310 (gaz inflammables de catégories 1 et 2), 4320 (aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables), 4321 (aérosols extrêmement inflammables ne contenant pas de gaz inflammables), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 à l'exclusion de la rubrique 4330), des produits dangereux pour l'environnement de catégorie 1 (rubrique 4510), des produits dangereux pour l'environnement de catégorie 2 (rubrique 4511) et des substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables (rubrique 4620).</p> <p>Tous les produits seront stockés selon les règles de compatibilité.</p> <p>La cellule 2 est située à plus de 5 mètres des limites de propriétés.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>2.2 intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.</p>	<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</p>	<p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>	
<p>2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>Il n'est pas prévu l'implantation de locaux occupés par des tiers ou habités sur le site.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>2.4 Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, - matériaux de classe M0 (incombustibles). <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	<p>Le bâtiment présentera les caractéristiques constructives suivantes :</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure porteuse du bâtiment présentera une résistance au feu d'une heure (R60). <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement BS1d0. Les façades Nord-ouest, Nord-est et Sud-est du bâtiment seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120). - Les parois séparatives entre cellules seront constituées d'un mur en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. <p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de support de la toiture (pannes) seront en béton ou bois lamellé collé et présenteront un classement A2s1d0. - L'isolant thermique utilisé en couverture sera constitué de laine de roche présentant un classement A2S1d0. - La toiture du bâtiment sera composée de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère autoprotégé). Le système de couverture de la toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (t3). 	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. Cette bande de protection sera en matériaux A2 s1 d1 et comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

- L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.

Ouvertures

- Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs entre les cellules de stockage seront EI2120C. Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAD (Décteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle.

Le Décteur Autonome Déclencheur (D.A.D.), est un organe de détection ponctuel entièrement indépendant dont la fonction est principalement d'assurer l'asservissement d'organes de sécurités (D.A.S.) tel que les portes coupe-feu.

La fiche technique jointe en annexe n°4 du présent dossier décrit les spécifications techniques du DAD qui pourra être mis en œuvre pour chaque porte coupe-feu du bâtiment.

On peut y constater qu'en cas de coupure des utilités, les DAD sont équipés d'une source d'alimentation secondaire (deux batteries de 12V-1,2Ah).

- Les portes de communication piétonnes entre cellules seront coupe-feu de degré deux heures (EI 120) et satisferont une classe de durabilité C2. Elles seront munies de ferme porte.

Chaque cellule sera divisée en cantons de désenfumage présentant une superficie inférieure à 1 650 m² et de longueur inférieure à 60 mètres.

Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement métalliques A2s1d0 stables 1/4 d'heure d'un mètre de hauteur.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Pour chaque canton de désenfumage, la superficie de désenfumage sera supérieure à 2% de la superficie du canton.

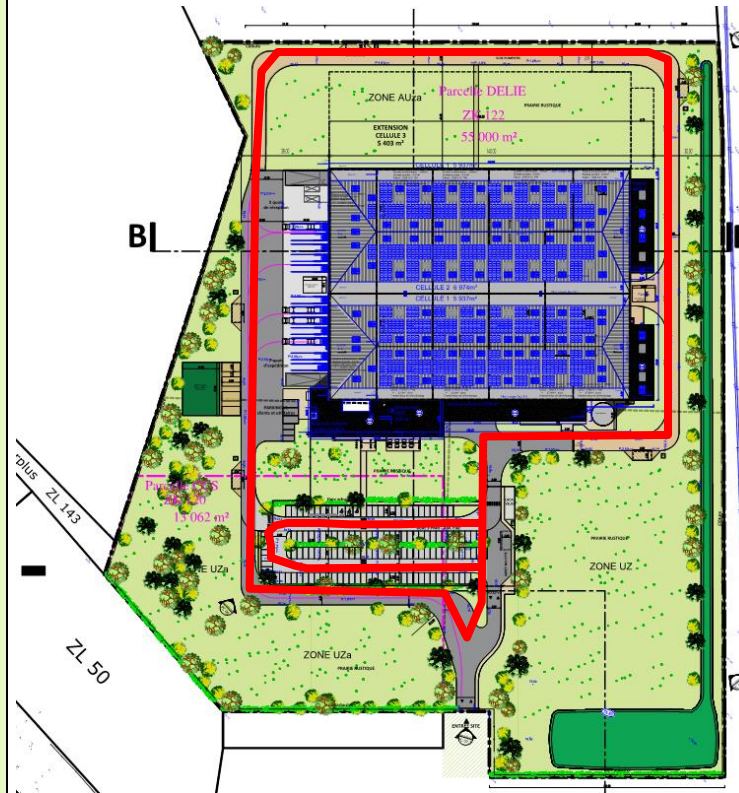
Les commandes manuelles des exutoires seront regroupées par cantons de désenfumage et seront situées en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

2.5 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Comme schématisé sur le plan masse ci-contre, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.



La voie « engins » présentera une largeur égale à 6 mètres.
Il n'existera pas de plancher haut à plus de 8 mètres sur ce site.

CONFORME

<p>2.6 Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.</p>	<p>Le bâtiment sera naturellement ventilé par l'ouverture des portes à quais.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>2.7 Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail.</p> <p>2.8 Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p> <p>Dans chacune des cellules de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin étanche seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau communal. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée. La vanne de barrage permettant de réorienter les eaux d'extinction incendie du réseau de collecte des EP voiries vers le bassin enterré sera asservie à l'alarme sprinkler de l'établissement. En cas d'incendie, cette vanne sera automatiquement actionnée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin enterré.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>2.9 Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche,</p>	<p>Les matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau seront stockées sur des bacs de rétention et les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p> <p>Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.</p>	<p>La zone de collecte au niveau du stockage des huiles sera associée à un dispositif de drainage permettant de canaliser les liquides épandus vers une rétention déportée.</p> <p>Des siphons anti feu seront mis en place pour permettre l'extinction des effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers cette rétention déportée.</p>	
<p>2.10 Cuvettes de rétention</p> <p>Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.</p> <p>Toute stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Les matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau seront stockées sur des bacs de rétention et les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p> <p>Ces bacs de rétention permettront de retenir au minimum 20% des produits classables sous la rubrique 4150.</p> <p>Les bacs de rétention des matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol permettront de retenir au minimum 50% des produits stockés.</p> <p>Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>		
3. Exploitation – entretien	L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'AM du 13/07/1998.	CONFORME
4. Risques 4.1 Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en	Conformément à la prescription de l'article 4.1 ci-contre, deux Appareils Respiratoires Isolants (ARI) et des gants isolants seront conservés sur le site par l'exploitant. Le personnel sera formé à leur utilisation.	CONFORME

<p>cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</p> <p>Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),- des gants. <p>Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>		
<p>4.2 Moyens de secours contre l'incendie</p>	<p>La sécurité incendie sera assurée par six poteaux incendie implantés autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>Pour cet établissement, la méthode de dimensionnement des besoins en eau incendie D9 nous conduit à un débit à fournir égal à 360 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>La durée d'incendie pour la cellule1 en stockage 1510 étant de 138 min, le SDIS demande un débit disponible de 360 m³/h pendant 138 min.</p> <p>Les poteaux incendie seront alimentés par le réseau public permettant de délivrer au minimum 120 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Le complément sera apporté par une réserve incendie de 606 m³ équipée de 4 aires d'aspiration.</p> <p>Des extincteurs seront répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface.</p> <p>La règle R4 de l'APSAAD indique qu'en activité industrielle, la dotation de base en extincteur pour 200 m² correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 extincteur à eau de 9 litres ou,• 1 extincteur de 9 kg à poudre ou,• 3 extincteurs de 5 kg à CO₂.	<p>CONFORME</p>

Pour une cellule de stockage de 6 974 m² on peut donc prévoir :

- 35 extincteurs de 9 litres à eau ou,
- 35 extincteurs de 9 kg à poudre ou,
- 105 extincteurs de 5 kg à CO₂.

Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.

Les relevés des débits des poteaux incendie de l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.

Comme indiqué précédemment, les cellules du bâtiment seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response).

Les sprinkleurs ESFR sont des sprinkleurs à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques. La protection sera assurée par des têtes sprinkler ESFR K17 ou K25.

L'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler de l'établissement sera adaptée à la nature des produits stockés.

Une distance minimale de 1 mètre sera conservée entre les têtes sprinkler et le haut du stockage afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation sprinkler.

L'installation sprinkler sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera la pompe.

L'installation sera centralisée pour l'ensemble du site, elle comprendra :

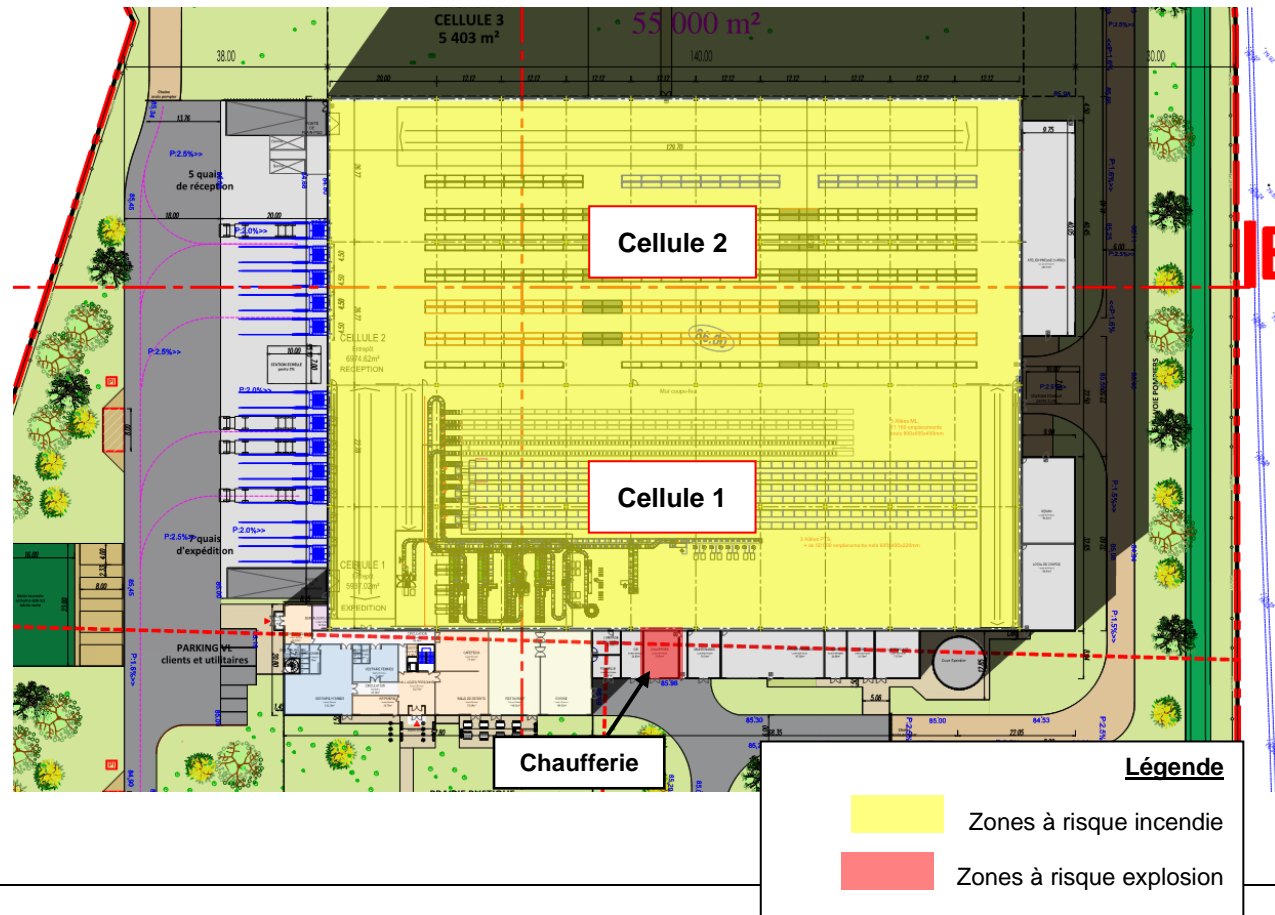
- Un local équipé de deux pompes autonomes diesel en charge à démarrage automatique,
- Une cuve d'eau de 680 m³ pour les réseaux « extinction automatique et RIA »,
- Une pompe jockey de type centrifuge entraînée par un moteur électrique (groupe électropompe) équipée d'un réservoir hydroconfort de 25 litres, maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Un plan de zonage des risques au stade projet est fourni ci-dessous. A ce stade, nous ne sommes pas en mesure de localiser précisément les matières dangereuses au sein de la cellule 2. Un plan de zonage des risques précis sera établi par le locataire en fonction de la localisation des produits dangereux. Celui-ci sera fourni au sein du plan de défense incendie de l'établissement.



CONFORME

<p>4.4 Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Sans objet, il n'est pas prévu sur le site de zones susceptibles d'abriter une atmosphère explosive.</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>4.5 Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la</p>	<p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée sur le site.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.</p>		
4.6 Permis de travail / permis feu	Des permis feu seront disponibles sur le site.	CONFORME
4.7 Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité seront affichées sur le site.	CONFORME
4.8 Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation seront affichées sur le site.	CONFORME
4.9 Détection de gaz	Sans objet, il n'est pas prévu sur le site de zones susceptibles d'abriter une atmosphère explosive.	CONFORME
4.10 Stockage	Il n'est pas prévu de stockage de produits classés sous la rubrique 4150 à l'extérieur du site. Les fûts ou bidons seront stockés verticalement sur des palettes.	CONFORME
5. Eau	L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'AM du 13/07/1998.	CONFORME
6. Odeurs	L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'AM du 13/07/1998.	CONFORME

7. Déchets	L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'AM du 13/07/1998.	CONFORME
8. Bruit et vibrations	L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'AM du 13/07/1998.	CONFORME
9. Remise en état du site en fin d'exploitation		